

Décision relative à une demande de transfert d'une autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de transfert d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique BEETUP COMPACT

de la société UPL EUROPE L.T.D.
enregistrée sous le n°2017-2278

Le transfert entre sociétés de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique référencé ci-après est accordé en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	BEETUP COMPACT BEETUP DUO BETASANA DUO
Type de produit	Produit de référence
Titulaire d'origine	CEREXAGRI S.A.S.
Nouveau titulaire	UPL EUROPE L.T.D. Birchwood park Warrington, WA3 6YN CHESHIRE ROYAUME-UNI
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	80 g/L - desmédiphame 80 g/L - phenmédiphame
Numéro d'intrant	2110273
Numéro d'AMM	2130254
Fonction	Herbicide
Gamme d'usages	Professionnel

Le transfert est effectif à partir de la date de la présente décision.

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active qui arrivera à échéance le plus tôt. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 juillet 2019.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

Le transfert est effectif à partir de la date de la présente décision

A Maisons-Alfort, le

27 OCT. 2017

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)